



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
**Service des affaires juridiques
et des assemblées**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 30 - 2020
publié le 3 novembre 2020

Arrêtés départementaux

Sommaire

Pages

Arrêté n° DR20012AP du 3 novembre 2020

portant modification de la vitesse à 90 km/h sur la RD943 – Communes de
Châteaumeillant/Culan/Saint-Maur/Sidiailles



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le 3 novembre 2020, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

**Centre de gestion
de la route Direction des routes**

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU - 3 NOV. 2020

portant modification de la vitesse à 90 km/h sur la
RD943

Commune de CHATEAUMEILLANT / CULAN /
SAINT-MAUR / SIDIAILLES

Arrêté n° : DR20012AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les articles R.413-2, R.413-8 et R.413-10 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n°2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'article 36 de la loi n+2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD943,

VU l'avis de Monsieur le Préfet émis au titre de la police de la circulation sur cette route à grande circulation n°D943 en date du **10 JUIL. 2020**,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 9 mars 2020,

Considérant que, compte tenu de la ruralité du département du Cher et de la nécessité des déplacements automobiles pour l'accès aux services pour de nombreux habitants, la généralisation du 80 km/h augmente les temps de parcours et aggrave l'enclavement routier de nos territoires,

Considérant que les jeunes conducteurs seront toujours limités à une vitesse maximale autorisée de 80 km/h,

Considérant que le code de la route impose aux Poids Lourds une vitesse maximale autorisée de 80 km/h,

Considérant que l'analyse des accidents corporels sur la période 2014 - 2018 ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents,

Considérant que le seul accident mortel survenu sur la période 2014 - 2018 présente un facteur indépendant de la chaussée (endormissement du conducteur),

Considérant l'absence d'obstacles latéraux sur l'ensemble de l'itinéraire,

Considérant l'absence de point d'arrêt de cars sur les sections actuellement limitées à 80 km/h,

Sur proposition du Chef du Service gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée est modifiée à 90 km/h km/h sur les sections suivantes de la RD 943, dans les 2 sens de circulation :

- du PR6+168 au PR10+470,
- du PR11+555 au PR14+764,
- du PR15+475 au PR20+106.

La vitesse maximale autorisée est conservée à 70 km/h sur les sections suivantes de la RD 943, dans les 2 sens de circulation :

- du PR10+470 au PR11+245,
- du PR14+764 au PR15+475.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées. Le présent arrêt prend effet à compter du

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Cher.

- 3 NOV. 2020

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le directeur départemental des territoires du Cher,
le responsable du SAMU,
le maire de CHATEAUMEILLANT / CULAN / SAINT-MAUR / SIDIAILLES,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Président du Conseil départemental,
Michel AUTISSIER



Publié le : - 3 NOV. 2020

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

**Mission accompagnement
des territoires**

Réseau territorial

AVIS

Sur le projet d'arrêté n° DR20012AP
portant modification de la vitesse à 90 km/h
sur la RD 943
Communes de CHATEAUMEILLANT /
CULAN / SAINT-MAUR / SIDIAILLES

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la route et notamment ses articles R413-2, R413-8 et R413-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 943,

VU le projet d'arrêté n° DR20012AP portant modification de la vitesse à 90 km/h sur la RD 943, communes CHATEAUMEILLANT / CULAN / SAINT-MAUR / SIDIAILLES,

VU la demande transmise par le Conseil départemental du Cher Centre de gestion de la route – Direction des routes, en date du 6 juillet 2020,

CONSIDÉRANT la position des services de l'État lors de la présentation détaillée des tronçons proposés pour un passage à 90 km/h à la commission départementale de sécurité routière du 9 mars 2020,

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE, pour l'instauration des dispositions du projet d'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le 10 juillet 2020

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
La chef de la mission accompagnement des territoires


Thérèse DAZIN

**L'acte administratif publié
dans ce recueil peut être consulté
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqué sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 4^{ème} trimestre 2020